

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 178

Service :
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service Petite Enfance
Virginia VITALINO

Objet :

1.Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Contrat de cession du spectacle de « La ferme de Tiligolo » à La Farandole

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de
compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention proposée par « La ferme de TILIGOLO »
représentée par Messieurs ESTENOZA Tonio et BOITEAU Vincent, domiciliés
à La Gaudière - 79150 Saint Maurice Etusson, annexé à la présente, pour
l'animation du spectacle « A la recherche de Jeannot lapin » avec des animaux
de la ferme, qui se déroulera au Multi accueil La Farandole, 1 allée des Ecoles,
91210 DRAVEIL, le vendredi 15 décembre 2023, à 15h30.

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession partenarial avec la SARL La ferme de
TILIGOLO pour l'animation du spectacle « A la recherche de Jeannot lapin »
avec des animaux de la ferme, qui se déroulera au Multi accueil La Farandole
1 allée des Ecoles 91210 Draveil, le vendredi 15 décembre 2023, à 15h30.

Article 2 :

Que la ville de Draveil règlera la somme de six cent dix euros (610 euros) TTC
pour cette prestation à la SARL La ferme TILIGOLO, selon les modalités
suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à
l'issue de l'animation.

Article 3 :

De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23
« Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 :

D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4222 PE La Farandole budget primitif pour le Multi accueil La Farandole.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 03 OCT 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

SARL La Ferme de TILIGOLO

Représentée par Messieurs ESTENOZA Tonio et BOITEAU Vincent

ADRESSE La Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson

SIRET : 439 661 307 00025

Tel : 06 81 67 88 64

D'une part,

Et

Commune de Draveil

3 avenue de Villiers

91210 DRAVEIL

SIRET : 21910201900011

NAF – APE : 8411Z

Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles la SARL La Ferme de TILIGOLO assurera le spectacle « A la recherche de Jeannot Lapin » qui aura lieu au Multi-accueil La Farandole, 1 allée des Ecoles 91210 Draveil, le vendredi 15 décembre 2023, à 15h30.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

La SARL La Ferme de TILIGOLO, représentée par Messieurs ESTENOZA Tonio et BOITEAU Vincent, interviendra pour le spectacle « A la recherche de Jeannot Lapin » au Multi-accueil La Farandole, 1 allée des Ecoles 91210 Draveil, le vendredi 15 décembre 2023, à 15h30.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la SARL La Ferme de TILIGOLO la somme de 610 € (six cent dix euros) TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231003-2310178-CC
Date de réception préfecture : 03/10/2023

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE VII – PROTOCOLE SANITAIRE

En raison de la pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 02/10/2023

L'intervenant

SARL La Ferme de TILIGOLO
Représentée par Messieurs ESTENOZA Tonio
Et BOITEAU Vincent

L'établissement

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

